

## LE TEMPS DE TRAVAIL (MISE A JOUR : JUIN 2026)

### Sommaire

I.	Quelles sont les durées du travail à respecter ? .....	2
II.	Quelles sont les risques en cas de non-respect ? .....	2
1.	Sanction civile .....	2
2.	Sanction pénale .....	2
3.	Risque routier .....	2
III.	Quelles sont les règles en matière de travail le weekend ? .....	2
IV.	Quelles procédures de déclaration ? .....	3
V.	Quid du travail un samedi ou un lundi ? .....	3
VI.	Comment est décompté le temps de trajet ? .....	3
VII.	Le temps de travail au sein de la Caisse régionale .....	4
VIII.	Quel temps de travail ? .....	4
1.	Les horaires « Réseau » .....	4
2.	Les horaires « Siège » .....	5

## I. Quelles sont les durées du travail à respecter ?

### Collaborateurs non soumis à une convention de forfait-jours

- La base de référence hebdomadaire est 39 heures
- La durée du travail quotidienne maximale est de 10 heures
- L'amplitude de la journée de travail (y compris les pauses) est de 13 heures
- La durée du travail hebdomadaire maximale est de 48h sur une semaine et 44h sur une période de 12 semaines
- Le temps de repos quotidien est de 11 heures
- Le temps de repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche
- Le contingent d'heures supplémentaires est de 90h/an

### Collaborateurs soumis à une convention de forfait-jours

- Les managers disposent d'une autonomie dans l'organisation et la gestion de leur temps de travail
- La convention de forfait en jours sur l'année est égale à 206 jours par an
- pas de durée maximale hebdomadaire de travail
- Le temps de repos hebdomadaire est de 2 jours consécutifs comprenant obligatoirement le dimanche
- Le temps de repos quotidien est de 11 heures
- la durée du travail quotidienne maximale est de 13h heures (par déduction du temps de repos quotidien de 11 heures)

En pratique : Un manager organise une réunion de Caisse Locale le mercredi soir de 19h à 23h devra respecter les 11 heures de repos et reprendre son travail au plus tôt à 10h00 le jeudi matin.

## II. Quelles sont les risques en cas de non-respect ?

### 1. Sanction civile

En cas de non-respect des règles relatives à la durée du travail, l'employeur peut être condamné à verser des dommages et intérêts pour préjudice subi.

### 2. Sanction pénale

En cas de non-respect des durées maximales du temps de travail ou des temps de repos, l'employeur s'expose à une amende de 750€ pour chaque infraction constatée et par salarié indûment employé.

### 3. Risque routier

En cas d'accident de trajet sans respect des durées maximales du temps de travail et des temps de repos, l'employeur peut être condamné pour faute inexcusable (paiement de l'intégralité du préjudice du salarié : préjudice esthétique, perte de chance...)

## III. Quelles sont les règles en matière de travail le weekend ?

Tout salarié doit bénéficier de 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche (prévu par la convention collective du Crédit Agricole).

Lorsqu'un salarié est amené à travailler un dimanche dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle :

- il doit être volontaire,
- il doit bénéficier d'une prime pour « absence de 2 jours de repos consécutifs » (**y compris un manager**),
- il doit bénéficier d'une rémunération des heures travaillées le dimanche à hauteur de 160%,
- il doit respecter les durées maximales de travail quotidien et hebdomadaire (du lundi au dimanche).

Tout travail effectué un dimanche doit donner lieu à consultation du Comité Social et Economique et à demande d'autorisation de l'inspecteur du travail :

- le manager responsable de la coordination de la manifestation doit informer le service Relations Sociales dès qu'il a connaissance de la date de la manifestation,
- l'information doit parvenir **au moins 3 mois avant** la manifestation afin d'anticiper le dossier du Comité Social et Economique en complétant le tableau ci-dessous.

NOM et DATE de la manifestation							
NOM - PRENOM	Code Agent	Agence d'affectation	Matin	Après midi	Journée entière	Choix du salarié entre RECUPERATION et PAIEMENT des heures travaillées (160%) <i>Manager au forfait = récupération obligatoire</i>	

#### IV. Quelles procédures de déclaration ?

A l'issue de la manifestation, les collaborateurs doivent compléter dans l'Espace RH le suivi du temps de travail de la semaine donnée et dans l'outil [Ma RH et Moi](#) compléter la demande « Déclaration heures complémentaires – supplémentaires – majorées ».

#### V. Quid du travail un samedi ou un lundi ?

Les heures travaillées peuvent être soit récupérées dans la même semaine, soit déclarées en heures supplémentaires, et ne nécessitent pas de consultation préalable du Comité Social et Economique, dans les cas suivants :

- collaborateurs travaillant le samedi après-midi ou le lundi alors que les jours habituels de travail sont du mardi au samedi midi,
- collaborateurs travaillant le samedi alors que les jours habituels de travail sont du lundi au vendredi.

Les salariés bénéficient de la prime pour « absence de 2 jours de repos consécutifs », sauf en cas de travail le samedi après-midi pour les collaborateurs travaillant du mardi au samedi midi.

#### VI. Comment est décompté le temps de trajet ?

Le temps de déplacement du domicile pour se rendre sur son lieu d'affectation n'est pas du temps de travail effectif.

Le temps de déplacement entre le domicile et le lieu de travail occasionnel donne lieu à une contrepartie en repos de temps équivalent (sans majoration), lorsque deux conditions sont remplies :

- ce temps dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu d'affectation,
- ce temps n'est pas inclus dans l'horaire habituel de travail.

Ce temps de déplacement supplémentaire ne constitue pas d'heures supplémentaires.

L'organisation de la contrepartie en repos fait l'objet d'un accord entre le manager et le salarié, si possible dans la même semaine.

Cette disposition ne s'applique pas aux cadres soumis à une convention de forfait en jours puisqu'ils ne sont pas soumis aux horaires collectifs de travail.

## VII. Le temps de travail au sein de la Caisse régionale

Les salariés travaillent 1606 heures par an, avec un temps de travail hebdomadaire de 39 heures et l'attribution de jours de RTT.

Les managers, compte tenu de leur autonomie, travaillent selon une organisation en jours. Le forfait annuel est de 206 jours travaillés.

## VIII. Quel temps de travail ?

### 1. Les horaires « Réseau »

Les salariés des **réseaux** sont soumis à des horaires fixes et collectifs imposés pour des raisons de service à la clientèle.

En premier lieu, il convient de se référer aux horaires affichés sur son lieu de travail.

#### Horaires collaborateurs agence

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<b>Matin</b>	8h45/12h35	8h45/12h35	8h45/13h05	8h45/12h35	8h25/12h35
<b>Après midi</b>	13h30/18h35	13h55/18h35	14h/18h35	13h55/18h35	-

#### Horaires collaborateurs points de vente rattachés

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<b>Matin</b>	8h45/12h35	8h45/12h35	8h45/12h35*	8h45/12h35	8h25/12h35
<b>Après midi</b>	13h30/18h35	13h55/18h35	14h/18h35	13h55/18h35	-

\*Le jeudi, de 12h35 à 13h05 : temps de route

#### Horaires collectifs des métiers dédiés à la clientèle pro/agri

##### Modèle horaire mardi/samedi

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
<b>Matin</b>	8h45/12h35	8h45/12h35	8h45/13h05	8h45/12h35	8h25/12h35
<b>Après midi</b>	13h30/18h35	13h55/18h35	14h/18h35	13h55/18h35	-

##### Modèle horaire lundi/vendredi

Le travail des pro/agri du lundi au vendredi est à étudier en local avec le principe qu'à minima l'ensemble des conseillers pro et agri et leur manager d'une base de vie y soit favorable :

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
<b>Matin</b>	<b>Flex</b>	8h30/9h	8h30/9h	8h30/9h	8h30/9h	8h30/9h
	<b>Fixe</b>	9h/12h30	9h/12h30	9h/12h30	9h/12h30	9h/12h30
<b>Après midi</b>	<b>Flex</b>				13h30/14h	
	<b>Fixe</b>	13h30/17h	13h30/17h	13h30/17h	14h/17h	14h/17h
	<b>Flex</b>	17h/18h	17h/18h	17h/18h	17h/18h	17h/18h

Socle commun fixe : 34h

Flex : 5 heures à réaliser sur 8 heures de flex possible

**- Horaires collaborateurs Entreprise –**

*(Pas de modification par rapport à l'existant)*

- DAE, Adjoint et Chargés d'Affaires au forfait jour
- Horaires des Techniciens Commerciaux
  - du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h48

**- Horaires collaborateurs Professionnels –**

*(Pas de modification par rapport à l'existant \*)*

	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Matin	8h45/13h05	8h45/13h05	8h45/13h05	8h45/13h05	8h55/13h05
Après midi	14h00/18h35	14h25/18h35	14h00/18h35	14h25/18h35	-

**2. Les horaires « Siège »**

Les salariés non soumis à un horaire fixe et principalement ceux étant affectés sur les activités du **siège**, bénéficient d'un dispositif d'horaires variables prévoyant des plages fixes et des plages mobiles.

**Plages fixes**

9 h 15 à 11 h 45
14 h 00 à 16 h 30

**Plages mobiles**

7 h 30 à 9 h 15
11 h 45 à 14 h 00
16 h 30 à 19 h 00

Les salariés doivent effectuer en moyenne 7h48 par journée de travail. Ils ont la possibilité de reporter d'une semaine sur l'autre un excédent ou un déficit d'heures travaillées, dans une limite de 2 heures, à utiliser exclusivement la semaine suivante.